



Directive de la Présidence

ICC/PRES/D/G/2024/002

Date : 20 décembre 2024

**TEXTE CONSOLIDÉ DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

Conformément à la section 2 de la [Directive de la Présidence sur les modalités de promulgation des textes administratifs](#), et avec l'accord du Procureur, la Présidente publie le texte consolidé du Statut et du Règlement du personnel de la Cour pénale internationale :

Section première

Objet

- 1.1 La présente directive de la Présidence vise à publier le texte consolidé du Statut et du Règlement du personnel de la Cour pénale internationale, qui incorpore les modifications suivantes :
- a) modifications apportées au Règlement du personnel pour tenir compte des changements apportés à l'ensemble des prestations du régime commun des Nations Unies¹ ;

¹ Modifications apportées aux règles 103.3, 103.13, 103.14, 103.17, 105.6, 107.7, 107.13, 107.14 et 109.6 du Règlement du personnel. Provisoirement promulguées par [instruction administrative](#), voir [Annexe à ICC/AI/2016/003 Rev.1](#) ; voir ICC-ASP/16/Res.1, section M, par. 2, résolution adoptée par l'Assemblée des États parties le 14 décembre 2017. Modification apportée à la règle 107.13 du Règlement du personnel ; voir ICC-Asp/23/Res.6, section M, par. 10 à 12, résolution adoptée par l'Assemblée des États parties le 6 décembre 2024.

- b) modifications apportées au Règlement du personnel relativement à l'indemnité pour frais d'études, l'indemnité spéciale pour frais d'études et aux prestations connexes, pour se conformer au régime commun des Nations Unies² ;
- c) modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel afin d'introduire la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national³ ;
- d) modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel afin de mettre en place une politique générale en matière de durée de service à la Cour⁴ ; et
- e) modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel relativement au congé parental pour se conformer au régime commun des Nations Unies⁵ ; et
- f) modifications apportées à l'annexe du Statut du personnel (« Choix du personnel de la Cour pénale internationale ») relativement à l'introduction d'un moratoire sur le recrutement par la Cour pénale internationale de personnel ayant la nationalité d'États non parties⁶.

1.2 Le texte consolidé et actualisé du Statut et du Règlement du personnel incorporant toutes les modifications énumérées à la section 1.1 ci-dessus est joint respectivement en annexes I et II à la présente directive de la Présidence.

Section 2

Dispositions finales

2.1 Les modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel, décrites ci-dessus, sont entrées en vigueur aux dates indiquées dans le texte consolidé joint en annexes I et II.

² Modifications apportées aux règles 103.18, 103.19, 107.2 et 107.8 du Règlement du personnel ; voir ICC-ASP/18/Res.1, section M, par. 2, résolution adoptée par l'Assemblée des États parties le 6 décembre 2019.

³ Modifications apportées à l'article 3.2 du Statut du personnel et aux règles 102.1, 103.2, 103.4, 103.5, 103.15, 103.16, 103.17, 103.19, 104.9, 109.2, 109.5 et 109.7 du Règlement du personnel ; voir ICC-ASP/20/Res.1, section M, par. 3, résolution adoptée par l'Assemblée des États parties le 9 décembre 2021.

⁴ Modifications apportées à l'article 4.5 du Statut du personnel et aux règles 104.1, 104.2, 104.5 *bis* et 104.6 du Règlement du personnel ; voir ICC-ASP/23/Res.2, résolution adoptée par l'Assemblée des États parties le 6 décembre 2024.

⁵ Modifications apportées à l'article 6.2 du Statut du personnel et aux règles 105.2, 105.3, 106.6, 106.7, 106.8, 109.2 et 109.9 du Règlement du personnel ; voir ICC-ASP/23/Res.6, section M, par. 10 à 12, résolution adoptée par l'Assemblée des États parties le 6 décembre 2024.

⁶ Modification apportée à l'annexe au Statut du personnel (« Choix du personnel de la Cour pénale internationale ») ; voir ICC-ASP/23/res.3, Annexe.

- 2.2 L'annexe I à la présente directive de la Présidence remplace l'annexe à la [directive de la Présidence relative au Statut du personnel](#) (ICC/PRESG/2016/002) du 30 septembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'annexe II à la présente directive de la Présidence remplace l'annexe à l'[instruction administrative relative à la promulgation du Règlement du personnel de la Cour pénale internationale](#) (ICC/AI/2015/004/Cor.1) du 29 juillet 2015, lequel a pris effet le 27 juillet 2015.
- 2.3 En cas de conflit avec toute version antérieure du Statut et du Règlement du personnel, la version consolidée et actualisée (jointe en annexes I et II à la présente directive de la Présidence) prévaut.



La Présidente

Tomoko Akane